



Arrêté préfectoral DCC/BRGE fixant

- les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
- les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale
- les lieux et les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature et de tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans les communes de Charente-Maritime pour le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, l'élection des conseillers municipaux et communautaires se tiendra les dimanche 15 et 22 mars 2026.

VU l'arrêté DCC/BRGE du 12 janvier 2026 portant détermination du nombre de conseillers municipaux à élire et du nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir dans les communes de moins de 1000 habitants et du nombre de conseillers municipaux et conseillers communautaires à élire dans les communes de 1000 habitants et plus, lors du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les lieux, dates et horaires d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature en Préfecture ou en Sous-Préfectures ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs des communes du département de la Charente-Maritime sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 à l'effet de procéder au renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 2. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le dimanche 22 mars 2026 dans les communes concernées, s'il est nécessaire d'y procéder.

Dans cette éventualité, les maires intéressés feront les publications nécessaires pour convoquer l'assemblée des électeurs de la commune.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L 260 à L 262 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes doivent par ailleurs strictement respecter la parité avec une alternance obligatoire entre une femme et un homme.

Les listes peuvent comporter entre deux candidats de plus et deux candidats de moins par rapport à l'effectif global du conseil municipal.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

En application de l'article L 273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal établi après l'élection du maire et des adjoints .

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles L 260 à L 262 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. Les listes doivent par ailleurs strictement respecter la parité avec une alternance obligatoire entre une femme et un homme.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

En application de l'article L 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

ARTICLE 6: Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 7: Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées au 7 février 2026 telles qu'elles auront pu le cas échéant être modifiées en application des dispositions du Code électoral.

ARTICLE 8: La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure et elle est close le vendredi 13 mars 2026 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et elle est close le vendredi 20 mars 2026 à minuit.

ARTICLE 9: Les déclarations de candidatures sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 255-2 à L.0255-5 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 263 à L. 267 (communes de 1 000 habitants et plus) du code électoral.

Les dossiers de candidatures sont rédigés sur des imprimés CERFA et doivent être accompagnés des justificatifs prévus aux articles :

- R124 du code électoral pour les communes de moins de 1 000 habitants
- R127-2 à R 128-3 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants et plus

Les déclarations de candidature comportent :

- en ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus :
 - une déclaration de candidature de la liste ;
 - un déclaration de candidature à remplir par chaque candidat ;
 - les pièces attestant de leur éligibilité ;
 - un justificatif d'identité avec photographie ;
 - la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
 - la liste des candidats communautaires dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
 - un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;
 - pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

- en ce qui concerne les communes de moins de 1 000 habitants :

- une déclaration de candidature de la liste ;
- un déclaration de candidature à remplir par chaque candidat ;
- les pièces attestant de leur éligibilité ;
- un justificatif d'identité avec photographie ;
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédent la date du dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature);
- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attaché avec cette commune en joignant :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2026, à savoir, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ou la cotisation foncière des entreprises ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2025, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédent celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2026.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (article LO 265-1 du code électoral).

ARTICLE 10 : Les déclarations de candidature doivent être déposées à la Préfecture, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, pour les communes des autres arrondissements aux dates, heures et adresses suivantes :

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 10 février à 9 h 00 au jeudi 26 février 2026 à 18 heures (délai de rigueur), selon les modalités suivantes :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sauf le jeudi 26 février 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Les samedi de 10 h à 12 h

Pour le 2^{ème} tour :

- le lundi 16 mars 2026:

de 13 h 30 à 16 h 00

- le mardi 17 mars 2026:

de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 (délai de rigueur)

1 – Pour les communes de l'arrondissement de La Rochelle
à la Préfecture de la Charente-Maritime
sur le site de la Cité administrative de Duperré, 5 place des Cordeliers
17000 – LA ROCHELLE

2 – Pour les communes de l'arrondissement de Rochefort
à la Sous-Préfecture de Rochefort
21, rue Jean Jaurès
B.P. 160
17306 ROCHEFORT CEDEX

3 – Pour les communes de l'arrondissement de Saintes
à la Sous-Préfecture de Saintes
12 Place du Synode
B.P. 90325
17108 SAINTES CEDEX

4 – Pour les communes de l'arrondissement de Jonzac
à la Sous-Préfecture de Jonzac
4, rue du Château
BP 70029
17500 JONZAC

5 – Pour les communes de l'arrondissement de Saint Jean d'Angely
à la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angely
28 Place de l'Hôtel de Ville
CS 40094
17415 SAINT JEAN D'ANGELEY CEDEX.

ARTICLE 11: Un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral, pour l'ensemble des communes, sera effectué dans les locaux de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture concernée, le vendredi 27 février 2026 à partir de 9 heures 30.

Les candidats, les représentants de listes ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

En cas de second tour de scrutin, l'ordre de présentation des candidatures retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 12: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets d'arrondissement, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 janvier 2026

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

